

## Découvrir la commission nationale des comptes de campagne

**La Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) est une autorité administrative indépendante chargée de contrôler les comptes des formations politiques et des candidats aux élections dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants.**

### 1. La mission de contrôle des comptes des groupements politiques

La Commission a notamment été créée pour vérifier les comptes des partis politiques et s'assurer que ceux-ci sont financés en toute transparence. Puisque l'article 4 de la Constitution de 1958 dispose que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement », la Commission considère que ce texte leur confère une totale liberté de création et de gestion.

Mais, la loi n'a pas défini la notion de parti politique : ce sont donc les juges électoraux qui ont dû pallier cette carence. Le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel retiennent un critère objectif en considérant que, pour être un parti politique, une association loi 1901 doit se soumettre à la législation sur le financement des formations politiques (CE Ass., 30 oct. 1996, El. mun. de Fos-sur-Mer ; CC, 13 fév. 1998, El. lég. de la Réunion 1<sup>re</sup> circ. [CNCCFP c/ Victoria]). Ainsi, la qualification de parti ou groupement politique est subordonnée à plusieurs conditions : recourir à un mandataire financier pour recueillir des dons, qu'il s'agisse d'une personne physique déclarée en préfecture ou d'une association de financement agréée par la CNCCFP ; faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes indépendants ; déposer ses comptes auprès de la CNCCFP avant le 30 juin de l'année suivante. Pour jouer pleinement son rôle, la Commission :

- vérifie le respect par les partis de leurs obligations comptables et financières, et communique chaque année au Gouvernement la liste de ceux qui ne s'y

sont pas soumis (perte de l'aide publique pour l'année suivante pour ces derniers) ;  
- publie au Journal officiel les comptes sommaires des partis ;  
- accorde ou retire l'agrément aux associations de financement des partis ;  
- gère les formules de demande de reçus-dons et s'assure de l'absence d'irrégularité en matière de dons (pas de dons de personnes morales, pas de dons annuels de personnes physiques supérieurs à 7500 €).

### REPERES

La Commission est composée de neuf membres, nommés par décret pour cinq ans et issus des trois cours suprêmes : Conseil d'État, Cour de cassation et Cour des comptes (art. L. 52-14). Elle élit son président en son sein. Son fonctionnement est assuré par un secrétariat général, composé d'environ 30 fonctionnaires et agents contractuels provenant des ministères de la Justice, des Finances et de l'Intérieur (<http://www.cnccfp.fr/>).

Dans l'année qui suit des élections générales, la CNCCFP dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler.

### 2. La responsabilité de l'examen des comptes de campagnes des candidats

La Commission a également été instituée pour vérifier les comptes de campagne des candidats aux élections européennes, législatives, régionales, cantonales,

municipales, territoriales et provinciales (outre-Mer) dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants.

À cette fin, la Commission est habilitée à :

- approuver, réformer, rejeter les comptes examinés après une procédure contradictoire et également constater le non dépôt ou le dépôt hors-délai des comptes par les candidats ;
- saisir le juge électoral lorsque le compte de campagne a été rejeté, n'a pas été déposé ou déposé hors-délai ou s'il fait apparaître après réformation un dépassement du plafond des dépenses électorales (art. L. 118-3) ;
- arrêter le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État ;
- fixer, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public (art. L. 52-15) ;
- déposer sur le bureau des assemblées, dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations jugées utiles (art. L. 52-18) ;
- assurer la publication au Journal officiel des comptes de campagne dans une forme simplifiée (art. L. 52-12 al. 4).

### David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)